

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1630

présenté par

M. Demilly, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 40 BIS, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette dernière condition s'apprécie au regard de l'incidence de ces ouvrages ou aménagements sur les conditions d'exploitation du service ou en tenant compte des nouveaux besoins en matière de desserte du territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un référé du 23 janvier 2019 sur le plan de relance autoroutier du Gouvernement, la Cour des comptes a noté une définition insuffisante du caractère « compensable » des opérations et travaux supplémentaires réalisés par les sociétés concessionnaires d'autoroute. Or ce manque de précision peut entraîner, selon la cour ces comptes, à une incertitude du calcul de la compensation par l'État en faveur des sociétés concessionnaires et un sur-investissement sur le réseau autoroutier concédé alors même que le réseau national non concédé, à la charge de l'État, souffre d'un sous-investissement chronique.

C'est pourquoi, et pour éviter une dérive financière des compensations de l'État, cet amendement propose qu'un décret définit les caractères de nécessité et d'utilité de ces travaux non prévus, uniquement selon les conditions d'exploitation du service ou des nouveaux besoins en matière de desserte du territoire uniquement.